

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Justice Civile. Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Doctrine des auteurs; violation; cassation. Elections; domicile d'origine. Commerce; créancier hypothécaire; tierce-opposition. Succession bénéficiaire; saisie-arrêt. Défaut de motifs. Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chemins ruraux; arrêté de classement; possesseur. Cour d'appel de Paris (1er ch.): Affaire Mortier; demande en séparation de corps; mesures provisoires. Justice Criminelle. Tribunal correctionnel de Paris (6e ch.): Réunion électorale de la salle Montesquieu; rébellion et outrages envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions; défaut. Nominations judiciaires. Chronique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La lettre adressée par le président de la République au général Oudinot a été aujourd'hui l'occasion d'un incident qui, dans l'état d'agitation où se trouvent en ce moment les esprits, eût pu avoir les plus grandes conséquences, mais que la sagesse de la majorité de l'Assemblée, bien que la discussion ne soit point encore terminée, a su déjà réduire à sa juste valeur.

C'est M. Grevy qui a engagé le débat: il l'a fait, nous devons le reconnaître, avec toute la mesure que comportait une semblable interpellation. Il a demandé à M. le président du Conseil quel était le caractère véritable de cette lettre, quelle en était la portée politique. Était-ce un document purement privé? Était-ce un acte du cabinet? Fallait-il y voir une pensée contraire à l'opinion exprimée par le dernier vote de l'Assemblée nationale?

La réponse de M. Odilon Barrot a été nette et catégorique. Le document qui a été publié par la Patrie n'est point un acte du cabinet, car il ne porte aucun contre-seing ministériel; c'est un acte privé qui était dans le droit du président de la République, mais dont le gouvernement n'hésite pas cependant à accepter toute la responsabilité, car il en approuve hautement les termes et l'esprit. Quel est, en effet, le sentiment qui a dicté cette lettre adressée par le premier magistrat de la République à un brave général qu'un douloureux échec vient de frapper sur la terre étrangère? C'est un sentiment de profonde sympathie et de vive reconnaissance pour l'armée qui a noblement fait son devoir; c'est une parole de consolation et d'encouragement envoyée au nom de la France tout entière à l'armée que le sort a trahie. Que d'autres aient le triste courage d'applaudir à un revers qui sert leurs intérêts de parti; qu'ils n'aient que le blâme et le désaveu à placer sur la tombe des braves soldats morts pour l'honneur du drapeau français. Mais le président de la République a compris autrement son devoir et il a poussé le cri d'une âme toute française. C'est là la pensée de sa lettre; rien de plus, rien de moins, et ce serait en dénaturer complètement le sens que d'y voir un système politique contraire au vœu de l'Assemblée nationale. Ce vœu, le pouvoir exécutif l'a accepté: il entend s'y conformer, et c'est pour cela qu'immédiatement après le vote de l'Assemblée, il a été décidé en conseil de Gouvernement qu'un envoyé extraordinaire se rendrait immédiatement en Italie près du général en chef pour assurer l'exécution de la politique indiquée par les votes de la majorité. Le nom de cet envoyé extraordinaire suffit pour indiquer que la mission de conciliation dont il est investi sera accomplie avec autant de prudence que de résolution. — C'est M. Lesseps.

Après ces explications, M. le président du conseil a abordé la question générale. Quelle serait la conduite du gouvernement? Par quels actes entendait-il, pour parler comme l'ordre du jour de lundi, « ramener l'expédition au but qui lui était assigné? » A cet égard, que pouvait répondre le gouvernement, dans l'ignorance où il est encore des faits qui ont amené l'événement sous l'impression duquel l'Assemblée avait peut-être trop prématurément délibéré? Le rapporteur de la commission lui-même s'est abstenu de faire connaître sa pensée sur ce point: il a compris qu'une latitude complète devait être laissée au gouvernement pour assurer, par des actes conformes aux circonstances, l'exécution de la volonté de l'Assemblée nationale. Or, jusqu'à ce que les faits soient bien connus, est-il prudent, est-il juste de prononcer, et surtout de condamner? S'il est vrai, comme l'annoncent des correspondances particulières, que le général Oudinot ait été appelé à Rome par deux membres du triumvirat, les deux seuls qui soient Romains, et juges, mieux que tout autre sans doute, des intérêts de leur patrie; s'il est vrai que nos soldats aient cru entrer dans une ville amie et qui leur tendait les bras, et que par un effroyable guet-apens ils aient péri sous les coups d'une légion d'aveuglés; s'il est vrai qu'ils n'aient été le pas vers Rome que parce qu'au même moment l'Autriche d'un côté, les Napolitains de l'autre, s'avançaient à marches forcées; — si tout cela est vrai, ne comprend-on pas que le général Oudinot ait fait son devoir et s'est conformé aux instructions implicitement contenues dans le premier vote de l'Assemblée? Sans doute il y avait un parti qui voulait que l'épée de la France fût mise au service de la République romaine; mais la majorité ne l'a pas permis. Ce qu'elle a voulu, c'est qu'en présence d'une double invasion qui pouvait amener à Rome une contre-révolution complète, la France apportât sa médiation armée, afin d'empêcher une restauration faite en dehors des conditions de sage liberté que la République française doit protéger. Dans l'état des faits, le Gouvernement ne peut donc dire qu'une chose, c'est qu'il se conformera scrupuleusement aux décisions de l'Assemblée, et qu'il attend pour apprécier la situation les dépêches du général en chef. Or, d'après l'avis transmis par la voie télégraphique, ces dépêches sont arrivées hier à Toulon, et sans doute elles seront demain parvenues à Paris.

En présence de ces explications, M. Grevy a déclaré qu'en effet le débat s'engagerait plus utilement quand les événements seraient complètement connus et il a demandé le renvoi à demain.

M. Ledru-Rollin n'a pas partagé cet avis. Que lui importent les faits? Changeront-ils le vote d'avant-hier? Et n'en sait-on pas toujours assez pour accuser, pour condamner et le général en chef, et les ministres, et le président de la République avec eux? Il ne s'agit de rien de moins, en effet, que d'un acte d'accusation dressé contre le premier fonctionnaire de l'Etat, non pas ouvertement il est vrai, bien que le matin, à ce qu'il paraît, la chose ait été convenue dans un conseil secret tenu par les membres de la Montagne; mais, au moment décisif, leur chef lui-même a reculé, et, à défaut d'un acte d'accusation déposé, comme on s'y attendait, sur la tribune de l'Assemblée, M. Ledru-Rollin a dirigé contre l'élu de six millions de suffrages les attaques les plus véhémentes et les plus injurieuses, s'écriant qu'il avait violé la Constitution et trahi la République, et qu'il n'avait su défendre ni son honneur ni celui de la France.

La réponse ne s'est pas fait attendre. — « Vous avez le droit d'accuser, s'est écrié M. Odilon Barrot, vous n'avez pas celui d'outrager. L'accusation peut être un acte de courage; l'outrage est un acte de haine et de conspiration! » — De nombreux applaudissements ont accueilli ces paroles. Le coup avait porté, et les amis de M. Ledru-Rollin ont voulu le venger par leurs clamours habituelles; mais M. le président du conseil, quoiqu'à peine défendu par l'intervention assez timide du président, a dignement tenu tête à l'orage, et il a reproduit avec une nouvelle force les explications qu'il avait déjà données sur la lettre de Louis-Napoléon Bonaparte et sur la politique du cabinet.

M. Ledru-Rollin avait terminé en déclarant qu'il ne s'opposait pas au renvoi de la discussion à demain. Il oubliait sans doute qu'en débutant il avait aigrement reproché à M. Grevy sa demande d'ajournement. M. Grevy le lui a rappelé, et il a ajouté avec une loyauté parfaite que, quant à lui, les réponses du Gouvernement aux questions qu'il avait posées sur la lettre du président de la République le satisfaisaient complètement, et que, sur le débat au fond, il persistait à demander le renvoi jusqu'après l'arrivée des dépêches du général Oudinot. M. le président du conseil a accepté ce renvoi, qui allait être prononcé, quand M. Flocon est monté à la tribune. M. Flocon a trouvé le moyen, sans le vouloir peut-être, d'égarer ce débat si pénible. Il avait imaginé de proposer une résolution ainsi conçue: « Considérant qu'aux termes de l'article 67 de la Constitution, tous les actes du président doivent être contresignés par un ministre et que la lettre du citoyen Louis-Napoléon Bonaparte n'a pas de contresigne, l'Assemblée déclare ladite lettre nulle et de nul effet. » Les amis de M. Flocon lui-même n'ont pu s'empêcher de sourire et la proposition n'a pas même eu l'honneur d'être repoussée par un vote.

M. Clément Thomas était venu aussi dénoncer à la tribune un article du journal la Patrie, sur le vote d'avant-hier. M. Thomas voulait rattacher cet article à la lettre du président de la République. Cette complicité morale d'un nouveau genre n'a pas eu plus de succès que la suppression comme nulle et de nul effet de la lettre du président de la République. A demain donc la suite de la discussion sur les affaires d'Italie. Espérons que le débat aura perdu ce caractère d'irritation qui égare si souvent les résolutions des Assemblées, et que le calme des esprits sera une garantie de la sagesse du vote. Comme le disait avec raison M. Odilon Barrot, la situation est périlleuse à l'extérieur; les plus graves conséquences peuvent en sortir: n'est-ce pas un devoir pour tous les bons citoyens, à quelque parti qu'ils appartiennent, de déposer un moment leurs passions et leurs haines pour ne songer qu'aux intérêts de la patrie?

Après cet incident, l'Assemblée a repris la discussion du budget de la guerre. Aucune question sérieuse et digne d'intérêt n'a été soulevée. Nous avons seulement entendu se plaindre de la saisie faite à Toulon de fusils destinés à la République romaine. Le moment était, en vérité, bien choisi pour faire cette observation. Trouver-t-on donc qu'il n'y a pas eu assez de fusils braqués du haut des barricades de Rome sur la poitrine de nos braves soldats?

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 mai.

DRIT FÉODAL. — DOCTRINE DES AUTEURS. — VIOLATION. — CASSATION.

Un arrêt ne peut pas être cassé par le motif qu'il se serait mis en opposition avec la doctrine des auteurs sur les droits qui, dans telle province, pouvaient appartenir à un ancien seigneur représenté aujourd'hui par l'Etat sur une forêt qu'il revendiquait contre une commune. La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations expresses de la loi. Au surplus, il y avait d'autant moins lieu de casser dans l'espèce, en supposant que la cassation fût possible, qu'il était constaté que le droit dont l'Etat se prévalait, d'après la doctrine des auteurs, était soumis à diverses exceptions et que, comme demandeur, il ne prouvait pas que la commune contre laquelle il revendiquait la forêt litigieuse ne ne trouvait dans aucune des exceptions prévues.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Montard-Martin, du pourvoi du préfet des Basses-Alpes, agissant au nom de l'Etat.

ÉLECTIONS. — DOMICILE D'ORIGINE.

Celui qui n'a pas six mois de résidence dans la commune où il est venu s'établir peut exercer son droit électoral dans la commune où il avait précédemment son domicile, lorsqu'il n'a fait aucune déclaration pour le transférer ailleurs. On ne peut pas lui refuser de le maintenir sur la liste électorale de cette dernière commune, sous le prétexte qu'il n'y réside plus, tant qu'il n'a pas acquis l'aptitude d'être porté sur la liste de sa nouvelle résidence et qu'il n'y exerce pas ses droits politiques.

Admission au rapport de M. le conseiller de Gaujal, du

pourvoi du sieur Blyere, grainetier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.

COMMERCANT. — CESSATION DE PAIEMENT. — PAIEMENT POSTÉRIEUR. — NULLITÉ.

Le paiement, fait après la cessation des paiements d'un commerçant à un créancier qui connaissait cet état de son débiteur, a dû être annulé. — Les juges, qui se sont crus obligés de prononcer cette nullité en pareil cas, n'ont point convenu à l'art. 447 du Code de commerce, bien que cet article ne leur impose à cet égard aucune obligation, et leur laisse, au contraire, la pleine liberté d'apprécier dans leur conscience les circonstances qui peuvent les déterminer à maintenir ou à annuler les paiements, si, comme dans l'espèce, ils ont constaté la mauvaise foi du créancier et le préjudice qui en résultait pour la masse.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz (plaidant, M. Hardein), du pourvoi Berthoud.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — TIERCE OPPOSITION.

Le créancier hypothécaire peut former tierce-opposition au jugement qui a annulé une vente faite à son débiteur de biens qui lui affectés à son hypothèque, s'il excipe d'un droit à lui personnel et qui ne pouvait être exercé par son débiteur. Dans ce cas, on ne peut pas lui opposer qu'il a été représenté par son débiteur dans l'instance en résolution. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 9 décembre 1835). Mais il en est autrement, si le créancier hypothécaire ne fait valoir à l'appui de sa tierce-opposition que des droits appartenant à son débiteur privativement, et que celui-ci pouvait invoquer contre l'action en résolution. Cette distinction a été établie par un second arrêt de la Cour de cassation de l'année 1841. Dans ce dernier cas, la tierce-opposition doit être déclarée non recevable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz (plaidant, M. Renda), du pourvoi du sieur Plumejean.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — SAISIE-ARRÊT.

Loin d'interdire la saisie-arrêt de sommes appartenant à une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'article 808 du Code civil admet sans restriction l'existence des créanciers opposants; ce qui suppose que les oppositions peuvent être faites conformément au droit commun, non pas seulement entre les mains de l'héritier bénéficiaire, mais aussi dans les mains des débiteurs de la succession. Il est bien vrai que ces oppositions peuvent, dans certains cas, être administrées par l'héritier bénéficiaire; mais on ne peut voir aucune entrave à cette administration dans le cas où le créancier opposant a consenti, en référé, à restreindre provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué, s'il y a lieu, au principal, l'effet de son opposition au montant de la créance qu'il réclame, sous la condition acceptée par l'héritier bénéficiaire qu'une somme égale à cette créance resterait dans les mains du tiers-saisi pour répondre de son paiement. Dans ce cas, et sous le mérite de ce contrat judiciaire qui ne nuit à personne, le tiers-saisi a pu être autorisé à se libérer du surplus entre les mains de l'administrateur de la succession, sans que la responsabilité de celui-ci fût engagée vis-à-vis des autres créanciers de la succession qui, d'ailleurs, ne réclamaient pas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Paillet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. de Verdère, des deux pourvois du sieur Tresse contre deux arrêts de la Cour d'appel de Paris, des 8 juin et 24 août 1848.

DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a défaut de motifs, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, dans un arrêt qui ordonne l'exécution pure et simple du jugement de première instance sans tenir compte de conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, et qui par conséquent se trouvent implicitement rejetés.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz (plaidant, M. Eug. Decamps), du pourvoi de la veuve Vendemois contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 12 juillet 1848.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 8 et 9 mai.

CHEMINS RURAUX. — ARRÊTÉ DE CLASSEMENT. — POSSESSOIRE.

L'arrêté de classement, par l'autorité préfectorale, rendu postérieurement aux faits de trouble dont se plaint le propriétaire du terrain classé comme chemin rural, ne dessaisit pas le juge de paix de la demande au possessoire.

Cassation d'un jugement rendu le 6 mars 1846 par le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, sur le pourvoi du sieur Coiffier contre les sieurs Gotherias et autres. Conseiller-rapporteur, M. Colin; avocat-général, M. Nicolas Gaillard; plaidant, M. Avice et Henri Nougier, avocats.

COUR D'APPEL DE PARIS (1er ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 8 mai.

AFFAIRE MORTIER. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — MESURES PROVISOIRES.

M. Paillet se présente pour M. Mortier, qui assiste à l'audience dans une des tribunes réservées. M. Mortier est appellant d'un jugement du 30 mars 1849, lequel, en prononçant la séparation de corps sur la demande de M. Mortier, prescrit diverses dispositions au sujet de l'inventaire et de la garde des enfants issus du mariage.

M. Paillet s'exprime ainsi:

Messieurs, Après le mémorable arrêt qui a rendu M. Mortier à la liberté, et qui lui a restitué ses droits d'époux, de père et de citoyen, il n'a pas tenu à lui de terminer à l'amiable tout débat judiciaire, conformément à la pensée touchante si bien exprimée par M. l'avocat-général. Il a offert de s'en rapporter au jugement souverain du tribunal des deux familles; ses ouvertures n'ont pas été acceptées; bien plus, elles ont été reçues avec dureté: il n'a rencontré chez Mme Mortier qu'un refus opiniâtre et inflexible. Voilà comment M. Mortier revient aujourd'hui devant vous. Ceci dit, j'arrive aux faits du débat actuel.

Aussitôt après l'arrêt, le plus vif désir de M. Mortier, vous le comprenez, a été de se retrouver avec ses enfants; il l'a demandé comme une faveur, et cependant il aurait pu le réclamer comme un droit. Il a fallu à cet égard engager de véritables négociations, et tout ce qu'il a pu obtenir, c'est une entrevue chez une personne tierce; ses enfants y ont été amenés par l'honorable avoué qui occupait pour Mme Mortier en première instance, renforcé de Mme Bormann, 22e témoin de

l'enquête. Il faut rendre justice à ces enfants: ils ont compris combien leur père devait être gêné de la présence des tiers, combien il devait éprouver le besoin de causer à cœur ouvert avec eux, et ils lui ont immédiatement parlé dans un idiome qui leur est aussi familier que le français, et qui, dans leur pensée, ne devait être compris que de leur père.

A peine la conversation avait-elle duré une demi-heure, que Mme Bormann donna le signal du départ. M. Mortier demanda à ses enfants de lui écrire; ils le lui firent formellement, et cependant ils ne le firent pas. M. Mortier, plus tard, leur demanda si c'était un oubli: « Non, papa, répondirent les enfants; on nous a dit que c'était inutile. »

Quelques jours après, M. Mortier se rendit en Belgique auprès de sa mère, c'était encore un besoin de son cœur qu'il ne pouvait satisfaire trop tôt; pendant son absence, il est assigné par M. Mortier en séparation de corps et l'assignation est donnée à M. Mortier au domicile de M. Delamarque, qui, certes, n'avait jamais été pour M. Mortier un domicile volontaire; c'était un domicile comme la Force ou la Conciergerie.

Ceci m'amène aux faits précis de la cause; il fallait se présenter. M. Mortier dit alors: « Vous me condamnez à un procès nouveau, encore faudrait-il me rendre mes papiers; l'on s'est emparé de ma personne; on sait où elle a été déposée; mais mes papiers, on les a gardés et ils sont nécessaires pour me défendre. » Et il a posé des conclusions sur ce chef; non-seulement on les a contredits, mais elles ont été repoussées par le jugement dont voici la teneur:

« Le Tribunal, » Donne défaut contre Mortier et de Bénazé, son avoué, faute de conclure au fond; » En ce qui touche la séparation de corps: » Attendu que la demande de la dame Mortier repose sur des faits de sévices établis judiciairement, ainsi que sur une lettre du 7 novembre 1847, déjà produite en justice, laquelle renferme une imputation de la plus haute gravité et de nature à constituer une injure caractérisée; » En ce qui touche la demande en sursis: » Attendu que les papiers dont Mortier demande la remise, avant qu'il puisse être tenu de défendre à la demande en séparation de corps, n'ont aucune espèce de porées en présence des griefs invoqués par la dame Mortier et ci-dessus énoncés; que ces papiers sont étrangers aux faits à raison desquels la séparation est demandée; qu'en cet état, le sursis fondé sur le défaut de mise en possession de dits papiers ne peut être admis;

» En ce qui touche l'inventaire et la liquidation, etc. » En ce qui touche la garde des enfants: » Attendu qu'il est constant, en fait, que le jeune Mortier est dans une maison d'éducation; que conséquemment il n'y a plus de difficultés à son égard; » Attendu, quant à la demoiselle Léonie Mortier, qu'en raison de son âge et de son sexe, il est dans les convenances qu'elle reste sous la garde et entourée des soins de sa mère, qui, sous aucun rapport, ne peut être privée de ce droit; » Déclare la dame Mortier séparée de corps et de biens, ordonne l'inventaire et la liquidation; ordonne que le jeune Mortier restera dans la maison du sieur Albert, maître de pension, rue de la Pépinière, 17, et qu'il y sera vu une fois par semaine par son père, conformément aux règles de la maison; » Ordonne que la demoiselle Léonie restera sous la garde et près de sa mère; dit qu'une fois par semaine elle sera conduite dans une maison tierce convenue entre les parties, où son père pourra la voir;

» Condamne le sieur Mortier aux dépens. » Ce jugement, comme on le voit, prononçait par défaut la séparation de corps. M. Mortier a interjeté appel sur le chef du sursis et y forma, en outre, opposition.

Il y eut donc nécessité de se représenter devant les premiers juges. Là M. Mortier leur dit: « Il y a une mesure qu'à mon avis l'on ne pouvait pas refuser, c'était la remise de mes papiers; vous en avez jugé autrement; il y avait un appel possible de votre décision, je l'ai formé; il faut main enant attendre la décision du Tribunal supérieur. » Tout cela n'a pas arrêté la première juridiction, et elle a rendu un second jugement remarquable surtout par son laconisme, par laquelle elle a déboute purement et simplement M. Mortier de son opposition, sans dire un mot de l'appel, de cette question qui intéressait le respect des juridictions; c'est toujours le même système.

Nous voici, messieurs, devant vous, et avant de vous parler des enfants, le point le plus important de ce débat, un mot sur un dernier épisode de la procédure.

M. Mortier comme s'il eût été embarrassé de son succès, a fait assigner M. Mortier en référé pour voir dire qu'il serait tenu d'assister à l'inventaire, à l'effet de désigner les papiers à lui appartenant. « J'accepte, a répondu M. Mortier; c'est tout ce que je demandais. Seulement il eût mieux fallu que cela se fit plus tôt. » Il semblait que l'inventaire allait avoir lieu; M. Mortier attendait un mot à cet égard. On lui fait sommation de se trouver rue d'Astorg, 9, chez M. de Sainte-Marie. M. de Sainte-Marie... je n'en ai jamais entendu parler. Il paraît que M. Mortier avait la prétention de faire porter à ce domicile ce qu'elle voudrait pour y être inventorié. Nouveau référé. Cette fois M. le président a trouvé que cette prétention n'était pas raisonnable, et il a ordonné que l'inventaire aurait lieu au domicile des deux époux; les choses en sont là.

J'arrive maintenant aux deux chefs de l'appel. Le premier est relatif aux papiers. M. Mortier n'a à cet égard qu'un mot à dire: « Rendez-moi donc mes papiers, c'est la chose du monde la plus simple, c'est ma propriété; vous avez toute ma vie dans mes archives, ma vie est en quelque sorte la vôtre. »

Ils sont sans importance dans le procès de séparation, disent les premiers juges; je me permettrai de demander ce qu'ils en savent. Dans tous les cas, quoi qu'on fasse, l'inventaire sera terminé avant l'époque où l'appel sera porté à cette audience.

Le second se rapporte aux enfants: là est tout l'intérêt de M. Mortier. La séparation de corps, M. Mortier est prêt à la subir: il ne comprend pas que, lorsqu'une femme se refuse à toute conciliation, l'on veuille la retenir par les voies judiciaires.

Mais il veut à l'égard des enfants prévenir toute collision ultérieure; pour cela que demande-t-il? l'égalité des droits entre lui et Mme Mortier. Rien de plus juste, et c'est là une demande qui aurait dû réunir tous les suffrages. Mais les premiers juges ont continué de frapper M. Mortier d'une interdiction partielle mal déguisée, c'est la conséquence de leur première appréciation réformée par l'arrêt de la Cour.

Ici M. Paillet établit que le fils comme la fille doivent être mis chacun dans une pension choisie par la Cour, afin qu'elle soit en dehors de l'influence des deux époux, afin que les enfants soient élevés dans un respect égal pour leur père et leur mère; il demande pour chacun d'eux le même droit de les voir, le même droit de les faire sortir, et, arrivant aux restrictions imposées par les premiers juges à M. Mortier, il dit: Voir son fils une fois par semaine sans pouvoir le faire sortir jamais, voilà la situation faite par le jugement de première instance à M. Mortier; situation honteuse aux yeux du fils, capable d'apprécier dans sa jeune intelligence cette différence établie entre son père et sa mère.

NOMINATIONS DE SOUS-PREFETS.

Par arrêté du président de la République, en date du 8 mai, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur : M. Rabiers-du-Villars, sous-préfet de Schelestadt, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), en remplacement de M. de Vincent, nommé préfet du département du Lot. M. de Darckheim-Moutmartin, ancien sous-préfet, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), en remplacement de M. Rabiers-du-Villars.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

Tout le monde connaît le bel hôtel de M^{me} la comtesse Lehon, situé au rond point des Champs-Élysées ; une affaire soumise à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine donnait quelques détails sur cette magnifique construction. M. Baron, entrepreneur du pavage de la ville de Paris, auquel avait été confié le soin de paver la cour de l'hôtel, réclamait de M^{me} Lehon la somme de 10,000 fr., montant de son mémoire.

M^{me} Taillandier, son avocat, exposait et justifiait ainsi sa demande : M^{me} la comtesse Lehon avait 40,000 fr. de loyer, elle a trouvé que c'était trop cher, et par économie elle s'est fait construire, dans l'avenue des Champs-Élysées, un hôtel qui lui coûte 1,600,000 fr. Cet hôtel, où plutôt ce palais, est d'un luxe inouï : tout y est doré, jusqu'aux bornes qui sont autour de la cour, et si les pavés de la cour ne sont point dorés, du moins ne sont-ils pas de ces pavés vulgaires sur lesquels marche le commun des martyrs. Le pavé de l'hôtel Lehon, confié aux soins intelligents de M. Baron, est une véritable mosaïque, dont les dessins ont été tracés par l'habile crayon de M^{me} la comtesse elle-même. Les pierres dont se compose cette mosaïque ont été taillées et ajustées avec une grande précision, et lorsque M^{me} Lehon descendait dans sa cour pour donner un coup-d'œil aux travaux, si son soulier de satin rencontrait la moindre aspérité, elle exigeait qu'on la fit disparaître à l'instant, disant aux ouvriers étonnés qu'il fallait que le pavé de sa cour fût aussi uni que le parquet de ses salons.

M. Baron, continue l'avocat, a satisfait non sans peine aux exigences de sa noble cliente, mais il n'a pas eu à se louer pécuniairement du moins de ses procédés envers lui ; en effet, à l'exception d'un billet de 4,000 francs qu'il a reçu de l'intendant de la comtesse, et qui n'a pas été acquitté à l'échéance, M. Baron n'a rien reçu sur son mémoire s'élevant à une somme de 10,000 francs, dont il réclame aujourd'hui le paiement.

M^{me} Lehon n'a pas fait présenter d'avocat, et le Tribunal a nommé un expert pour procéder au règlement du mémoire, a accordé 5,000 francs de provision à M. Baron ; mais a refusé d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, malgré les conclusions formelles du demandeur sur ce point.

Une plainte en diffamation était portée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre) par le sieur Considère contre le sieur Lévy, libraire-éditeur.

C'est dans une publication faite par le sieur Lévy, sous le titre de Mémoires de Caussidière, que le sieur Considère a vu, dans certains passages de cet ouvrage, des imputations de nature à justifier sa plainte.

A une précédente audience M. Lévy avait demandé une remise pour mettre en cause MM. Caussidière et Thoré, auteurs de l'ouvrage dont il a déclaré n'être que l'éditeur. A l'audience de jour M. Lévy a justifié de cet appel en garantie. MM. Caussidière et Thoré ne se présentent pas et ne sont pas représentés.

M. le président, au plaignant : Quels sont vos noms ?

Le plaignant : François-Xavier Considère.

M. le président : Votre âge ?

Considère : 41 ans.

M. le président : Votre état ?

Considère : Je n'en ai plus ; on m'a fait une si belle réputation que je ne trouve plus rien à faire. J'étais nourrisseur, j'avais un établissement qui faisait vivre ma famille ; aujourd'hui, plus rien.

M. le président : Vous persistez dans votre plainte ?

Considère : Ma foi oui, et beaucoup. Pendant dix-huit ans j'ai été sur la brèche, et maintenant on me calomnie, pendant que les autres se gorgent au pouvoir.

M. le président : Asséyez-vous ; votre avocat a la parole.

M. Daragon soutient la plainte, qui est justifiée, dit-il, par deux passages des Mémoires ainsi conçus :

Ainsi, j'ai eu quelquefois des rapports communiqués à d'autres administrations et payés par elle.... Ainsi Dormes, Considère et d'autres racontaient à la fois à M. Carlier, du ministère de l'intérieur, et à M. Marrast, maire de Paris, ce

qu'ils croyaient se passer à la préfecture ; ils ont été dénoncés par la garde républicaine qui détestait les mouchards... La police du ministère Guizot a eu aussi son système provocateur, les Delahode, les Considère, les Chenu et autres de ce genre, organisés des complots sous les ordres de M. Piquet, soit dans l'armée, ce qui amena la déportation en Algérie de plusieurs sous-officiers du 70^e de ligne et d'autres régiments, soit aussi dans la classe ouvrière en la compromettant par des fabrications de poudres et de bombes, quelquefois en arrêtant l'agent pour ne pas le brûler vis-à-vis de ses concitoyens ; on bien il se cachait pendant un temps afin que ces apparences de persécutions ne rendissent plus dangereux aux imprudens patriotes dont il feignait de partager les sentimens politiques.

M. Daragon a conclu contre M. Lévy à 20,000 francs de dommages-intérêts.

M. Crémieux a présenté la défense de M. Lévy, qu'il a soutenu être éditeur de bonne foi d'un ouvrage dont les auteurs sont connus de tout le monde pour être MM. Caussidière et Thoré. Rien n'était plus facile au plaignant que de s'adresser aux deux auteurs, mais le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame, indique suffisamment sa préférence pour M. Thoré ; le Tribunal ne sanctionnera pas une semblable prétention et renverra M. Lévy d'une plainte qui s'est fourvoyée.

M. Marie, organe du ministère public, a déclaré s'en rapporter à la prudence du Tribunal :

« Le Tribunal, » Attendu que les mémoires dont il s'agit portent l'indication de Caussidière comme auteur ; » Attendu que, pour que l'éditeur puisse être poursuivi et condamné, il faudrait prouver qu'il a agi sciemment ; » Attendu que cette preuve n'est pas faite ; » Renvoie Lévy de la plainte et condamne la partie civile aux dépens ; » Sur la demande en garantie de Lévy contre Caussidière et Thoré ; » Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, d'examiner si elle est ou non régulière en la forme, dit qu'il n'y a lieu à statuer. »

Le nommé Amiard, ouvrier passementier, et âgé de 20 ans, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de mendicité.

M. le président : Vous avez été arrêté sur la voie publique, où vous tendiez la main aux passans ?

Amiard : Messieurs les agens m'ont bien arrêté sur la voie publique, mais je ne demandais pas l'aumône ; j'ai un état, et je gagne ma vie en chantant.

M. le président : C'est encore là une variété de la mendicité, mais en fait vous n'aviez pas de chanson à la main au moment de votre arrestation.

Amiard : Je crois bien, et c'est tout simple, je venais justement de vendre ma dernière.

M. l'avocat de la République Puget : Nous ferons observer que le prévenu a été arrêté sous l'inculpation d'avoir pris part à l'insurrection de juin.

Amiard : J'en conviens ; j'ai été arrêté le 29 juillet, et remis en liberté le 30.

M. l'avocat de la République : Le prévenu n'avait pas de chansons à la main, c'est vrai, mais il en a été trouvée une manuscrite sur lui, dont je crois intéressant de donner lecture. La voici :

CHANSON DES GARDÉS MOBILES.
Gardes inutiles de la patrie,
Gardes mobiles, gardes inutiles,
De la patrie tu as bien mérité,
Pour tuer ton père
Ou bien ton frère,
Le Cavaignac vous a fait décorer.

Ne crains que ce fut par vengeance,
Que ces couplets ont été inspirés,
Vous n'êtes plus des enfans de la France,
Car les Bédouins auraient plus de pitié.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Amiard à un mois de prison.

Le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bonini, commandant le 7^e léger, s'est réuni aujourd'hui pour juger les nommés Defer, fabricant de lunettes, lieutenant de la 8^e légion de la garde nationale, et Jean-Joseph Morel, marchand de vins, porte drapeau de la même légion, demeurant l'un et l'autre dans le faubourg Saint-Antoine, accusés d'avoir pris une part des plus actives dans l'insurrection de juin, en excitant les habitans de leur quartier à s'armer contre les défenseurs de l'ordre.

Ces deux accusés avaient été condamnés par contumace au mois de mars dernier : le premier, Defer, à vingt ans de détention, et le second, Morel, à cinq ans de la même peine. Defer fut arrêté par les agens de la police de sûreté il y a trois semaines, et Morel s'est constitué volontairement prisonnier.

La procédure qui a été suivie contre eux et dont le greffier a donné lecture établit que Defer, demeurant dans le passage du Chantier, 70, était le chef supérieur des barricades élevées dans ce quartier ; il donnait des ordres à

des chefs subalternes qui venaient lui prendre des instructions et recevoir les mots de passe. Defer avait établi dans le passage une fabrique de poudre et un arsenal où l'on déposait les armes enlevées aux gardes nationaux.

L'information l'a signalé comme ayant été l'un des meneurs dans l'affaire du 15 mai, où il se trouvait à la tête du club des Quinze-Ying, dont il était le vice-président. Pendant les journées de juin, il fut l'un des chefs les plus redoutables, forçant des citoyens paisibles à monter sur les barricades avec les armes qu'il leur donnait et des cartouches fabriquées dans le passage. C'est encore lui qui mettait en réquisition tous les fournisseurs pour alimenter de vivres les insurgés du faubourg. Parmi les bons sortis de sa main, dont il est fait lecture, on voit non-seulement des bons de pain, viande, mais aussi des bons d'essence, de paille et de salpêtre.

M. le commandant Delatre a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Nogent Saint-Laurent, dans l'intérêt de Morel, et par M. Cresson pour l'accusé Defer.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré à l'unanimité Defer coupable sur toutes les questions, et l'a condamné à la peine de dix années de détention. Morel déclaré non coupable a été acquitté.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 avril dernier, M. L. Munster a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Baudesson de Richebourg, démissionnaire.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — Le joli bourg de Trouville en Normandie, dont la plage est si fréquentée pendant la saison des bains par l'élite de la société parisienne, vient d'être le théâtre d'une tentative criminelle qui révèle une rare audace.

Dans la nuit du 6 au 7 mai, MM. D... et B... venaient de quitter quelques amis sur le quai de Tourville, pour retourner à Fouques, lorsqu'ils furent accostés par un individu portant le costume de marin, qui les suivit en leur adressant la parole d'une façon très amicale. A peine eurent-ils fait quelques pas hors du bourg, que, changeant de ton tout à coup, cet homme s'écria : « Voleurs de propriétés, scélérats de propriétaires ! » et il se jeta immédiatement sur M. D... qu'il renversa. Son compagnon, qui était resté un peu en arrière, accourut à son secours ; mais la force de l'assaillant et la violence de l'attaque étaient telles que l'un et l'autre eurent succombé dans cette lutte si leurs cris n'étaient parvenus aux oreilles des amis qu'ils venaient de quitter. L'arrivée de ceux-ci les débarrassa de ce furieux, qui n'était autre qu'un voleur, car dans la lutte il s'était emparé de la montre et de la chaîne en or de M. D... Ce dernier était grièvement blessé ; on le releva couvert de sang et de contusions. Son état ne laisse pas que d'être assez inquiétant. Quant à M. B..., il en a été quitte pour une luxation à la main.

L'auteur de ce crime audacieux ne devait pas rester impuni. Immédiatement les soupçons se portèrent sur un nommé Poupinel, homme mal famé qui, peu de jours auparavant, avait été condamné à une peine correctionnelle pour tentative de vol. Pendant la soirée, on l'avait vu rôder sur le quai. Dans la lutte, on avait même reconnu sa voix. Le lendemain, au point du jour, le commissaire de police, M. Bastouil, accompagné du brigadier Salon-gne et de gendarmes, s'introduisit dans son domicile. Surpris dans son sommeil, ce dangereux malfaiteur ne fit aucune résistance, et au moment où l'on commençait une perquisition, il rendit la montre en or qu'il n'avait pas eu le temps de mettre à l'abri des recherches de la justice.

Poupinel a été mis à la disposition du parquet de Pont-l'Évêque. Sa haine contre les propriétaires et son trop grand amour de la propriété le conduiraient devant les assises du Calvados, où ses principes trouveront peu de sympathie auprès de MM. les jurés.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal du Havre du 9 mai :

« Une assez vive agitation s'est produite hier soir dans notre ville, par suite d'une démonstration qui ne manque pas d'analogie avec celle à laquelle a donné lieu, à Paris, la punition infligée au sergent Boichot. Voici les faits :

Un caporal du 69^e avait été conduit à la maison d'arrêt, la veille, en vertu des ordres de l'autorité militaire, à l'occasion de faits qui ne paraissent pas étrangers à la politique, et sur lesquels diverses versions se sont produites.

Dans la soirée, un certain nombre de militaires se sont dirigés vers la place du Marché-Neuf, où est située la prison, et étant parvenus à s'y introduire, ils ont réclamé la mise en liberté immédiate du caporal Bobolet.

Le gardien chef de la prison, M. E. Demars, impuissant à refouler ces militaires, qui avaient envahi rapidement l'étroit corridor où se trouve le greffe et la première cour, s'empressa d'intercepter les communications

avec le corps principal du bâtiment, en fermant la porte qui y accède, et qui se trouve maintenue au-dessus par un solide ressort ; puis il fit immédiatement prévenir l'autorité municipale de ce qui se passait.

M. le maire du Havre, accompagné de ses adjoints, M. le procureur de la République, M. le sous-préfet, M. le commandant de place et un certain nombre de conseillers municipaux se rendirent aussitôt en toute hâte sur la place du Marché ; en même temps, l'autorité militaire, prévenue par le maire, y dirigeait de nombreux piquets de troupes de la garnison, qui dégagèrent la place et en occupèrent les abords.

Pendant ce temps, le rappel battait dans les rues et appelait la garde nationale sur les lieux ordinaires de ses réunions. Une force suffisante n'a pas tardé à se trouver sous les armes.

Aux environs de la prison, dans les rues Beauverger, au Lard, du Collège, de la Halle et de la Communauté, des groupes nombreux et tumultueux s'étaient formés, dans lesquels on discutait très vivement la mesure dont le caporal Bobolet avait été l'objet, et l'opportunité qu'il y avait eu de convoquer la garde nationale dans de pareilles circonstances. A la suite de quelques cris, injurieux pour la garde nationale, et qui ont été proférés sur son passage, diverses arrestations ont été faites.

L'ordre, du reste, n'a pas été autrement troublé, et, à onze heures du soir, la ville était rentrée dans son calme habituel. Jusqu'à près de minuit, de fortes patrouilles ont sillonné les rues. Les postes avaient été renforcés.

Le caporal Bobolet a été dirigé ce matin sur Rouen par le premier convoi du chemin de fer.

ETRANGER.

PIEMONTE (Turin). — Le général Ramorino a été condamné à mort.

L'emploi des nouvelles machines locomotives, dites Crampton, a permis d'augmenter considérablement la vitesse des trains sur le chemin de fer du Nord, dans l'organisation du service d'été, qui commence le 10 mai. Le trajet entre Paris et Lille (grande vitesse) s'effectuera en 5 heures 1/4 et 6 heures ; le trajet entre Paris et Calais, en 7 et 8 heures. Ainsi, tous les jours, le voyage de Londres à Paris se fera régulièrement en 13 heures, et celui de Paris à Londres en 14 heures (tout compris) ; le trajet de Paris à Bruxelles en 10 heures, le retour en 9 heures 1/2 ; de Paris à Cologne, en 21 heures 1/2.

Il y aura chaque jour quatre départs de Paris pour Calais et Bruxelles, savoir : à 8 heures et 11 heures 45 minutes du matin, 8 heures et 11 heures du soir, et autant de départs de Calais à Paris, cinq départs de Paris pour Lille et Valenciennes, sept pour Amiens ; Pontoise sera desservi par onze trains à l'aller et par neuf au retour ; la petite banlieue (Saint-Denis et Enghien) sera desservie par huit trains à l'aller et au retour. (Voir aux annonces les heures de départ.)

Bourse de Paris du 9 Mai 1849.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Date. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/20, etc.

FIN COURANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Date. Includes items like 5 0/0 courant, 5 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Date. Includes stations like Saint-Germain, Versailles, etc.

Les candidats de Paris qui veulent faire imprimer des bulletins de vote et les faire distribuer dans Paris et les quatre-vingt communes du département de la Seine sont priés de s'adresser au Directeur des impressions et de la distribution des bulletins de vote, rue Dauphine, n° 22 et 24.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON ET JARDIN. Etude de M^{me} MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. Vente sur saisie-immobilière, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice du Tribunal, deux heures de relevée ; D'une MAISON et JARDIN, sis à Batignolles-Monceaux, avenue de Saint-Ouen, 36, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication aura lieu le jeudi 24 mai 1849. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} MOULLIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6. (9328)

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M^{me} CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 mai 1849, deux heures de relevée ; D'une MAISON sise à Belleville, rue des Casca-des, 9. Elle comprend deux corps de bâtiments, deux jardins, puits, pompe, réservoir, etc. Le tout, enclos de murs, contient en superficie 2 ares 12 centiares. Revenu : 600 à 700 francs. Mise à prix : 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} CHAGOT ; A M^{me} Morin, avoué, rue Rich-lieu, 402 ; A M^{me} Gazzoli, notaire à Belleville. (9371)

Paris TROIS PROPRIÉTÉS. Etude de M^{me} CALLOU, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 19 mai 1849, de TROIS PROPRIÉTÉS : la première sise à Belleville, rue de Meaux, divisée en huit lots, dont 7^e et 8^e pourront être réunis ;

La 2^e sise à La Villette, rue de Meaux, en un seul lot ; La 3^e sise également à La Villette, boulevard de Strasbourg, en deux lots. Mises à prix : 1^{er} Lot : 20,000 fr. 2^e Lot : 18,000 fr. 3^e Lot : 3,000 fr. 4^e Lot : 12,000 fr. 5^e Lot : 30,000 fr. 6^e Lot : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} CALLOU, avoué ; A M^{me} E. Huet, avoué, place Louvois, 2 ; A M^{me} Desmanèches, notaire, à La Villette. (9372)

Paris MAISONS ET PIÈCE DE TERRE. Etude de M^{me} DUPARC, avoué à Paris, rue Neuves-des-Petits-Champs, 50. Adjudication le mercredi 23 mai 1849, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, dont les deux premiers seulement seront réunis. 1^{er} Lot. MAISON DE CAMPAGNE à Chambourcy, près Saint Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), avec cour et grand jardin ; la propriété, close de murs, contient environ un hectare, 49 ares, 86 centiares. Mise à prix : 20,000 fr. 2^e Lot. MAISON DE CAMPAGNE, audit Chambourcy, avec esur et jardin. Mise à prix : 40,000 fr. 3^e Lot. PIÈCE DE TERRE, de 25 ares, 52 centiares, audit Chambourcy. Mise à prix : 500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} DUPARC, avoué poursuivant ; A M^{me} Migeon, avoué, rue des Bons-Enfans, 21 ; A M^{me} Deplas, avoué, rue Sainte-Anne, 67 ; A M^{me} Angot, notaire, rue Saint-Martin, 14 ; A M^{me} Leroux, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (9373)

Paris MAISON, RUE BOUTEBRIE. Adjudication le 23 mai 1849, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une maison sise à Paris, rue Boutebrie, 10 (11^e arrondissement). Revenu net : 2,100 fr.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3. (9377)

Paris MAISON A ST-MAUR-LES-FOSSÉS. Etude de M^{me} NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 mai 1849, deux heures de relevée ; D'une MAISON, sise à Saint-Maur-les-Fossés (près Paris), rue du Four, 22. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} NOURY, Foussier et Robert, avoués ; et à M^{me} Fould et Hubert, notaires. (9378)

Versailles PROPRIÉTÉ A BOUGIVAL. Etude de M^{me} LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue de Réservoirs, 47. Adjudication, le jeudi 24 mai 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles ; D'une grande PROPRIÉTÉ, dans laquelle existe une fabrique de chaux hydraulique, située à Bougival, canton de Marly, rue de Versailles, 10. Ensemble des objets réputés immeubles par destination, attachés à la fabrique de chaux. Mise à prix : 25,500 fr. S'adresser pour les renseignements à Versailles : A M^{me} LAUMAILLIER, avoué, rue des Réservoirs, 47 ; A M^{me} Renault, avoué, rue du Plessis, 86. (9374)

Paris MAISONS A COURBEVOIE. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M^{me} GREBAUT, notaire à Courbevoie, le dimanche 20 mai 1849, heure de midi ; 1^{re} D'une MAISON située à Courbevoie, rue du Vieux Pont ; 2^e D'une autre MAISON, située à Courbevoie, rue de Paris, divisée en deux lots qui pourront être réunis ; 3^e Et d'un JARDIN appartenant à cette Maison.

Le tout, en quatre lots. Mises à prix. Premier lot : 500 fr. Deuxième lot : 1,500 fr. Troisième lot : 2,500 fr. Quatrième lot : 1,000 fr.

Total des mises à prix : 5,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{me} MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6 ; A M^{me} Vigier, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. 3^e Et à Courbevoie, à M^{me} GREBAUT, notaire, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (9329)

BULLETINS DE VOTE imprimés en quel-ques heures. 1 fr. le mille, 15, rue de la Banque. (2304)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventadour, 2^e édit. Prix : 3 fr. 50 c. ; par la poste, 4 fr. 25. (Afranchir.) (2232)

ENCRE ANGLAISE ineffaçable pour marquer les linges et autres étoffes. Flacon et accessoires à 1 fr. 50 c. et 1 fr. 25 c. Dépôt chez MM. CHAULIN, papetier, rue Richelieu, 2 ; CARDEUR, papetier, 2, rue du Bouloi ; LAS, papetier, 16, rue Racine. (2221)

DITES A VOS DAMES des capotes de crêpe, taillées, etc., au prix de 12 fr. — Maison AYMÉE HENRY, 18, rue Basse-du-Rempart.

MAISON PERRONCEL, 228, rue Saint-Martin. Spécialité de chaussures en caoutchouc vulcanisé. Par le moyen de la vulcanisation, M. PERRONCEL est parvenu à doubler la force de la gomme et à donner à ses chaussures la grâce, l'élégance et la souplesse du soulier de satin. On ne saurait trop recommander cette chaussure au moment où le choléra semble sévir sur nous, puisque les médecins recommandent avant tout le chaleur aux pieds, et que le caoutchouc est déjà connu comme préservatif des rhumes et autres maladies provenant du froid aux pieds. (2228)

EXPOSITION PUBLIQUE, rue Saint-Honoré, 290. MEUBLES, tapissérie, mobiliers complets. Installation philanthropique créée par un capitaine en retraite qui en est le directeur. Magasins et ateliers, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. Prix fixe. On expédie en province et à l'étr. (2120)

EAUX-BONNES CONTRE LES MALADIES DE POITRINE, DE LARYNX ET DE LA PEAU. — Prix à la source (Basses-Pyrénées) : la B^{te}, 70 ; 1/2, 60 ; 1/4, 50 c. emballees. Boisson : 10 fr. pour la saison. Logemens confortables, prix réduits. — Dépôt à Paris, r. Grenelle-St-Honoré, 44. La B^{te}, 1/2, 1/4, 1/8, 1/16, 75 c. Pastilles d'Eaux Bonnes, 1/25 c. A ce dépôt, toutes les Eaux minérales naturelles de l'Europe. (2017)

SOMNAMBULE. M^{me} Henriette. Lucidité 6- prouvée ; reçoit tous les jours, de 11 à 4 heures, rue Basse-du-Rempart, 20. (2193)

CHOLÉRA préservatif et curatif indien. A la Pharmacie INDienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à Pantresol, faub. Montmartre. (2034)

TOPIQUE INDIEN. Guérison des hernies et descentes, sans bandage ni pessaire. Ph. indienne, rue Geoffroy-Marie, 5, à Pantresol. (2222)

